



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe de publicite fonciere

Question écrite n° 17984

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalites de fonctionnement du pret a l'accession sociale instituee par un decret du 18 mars 1993. Ce pret, eligible au fonds de garantie a l'accession sociale a la propriete, doit permettre a des menages aux revenus modestes de financer la construction ou la reparation de leur habitation principale. Malheureusement, le texte ne precise pas si ce pret est exonere de la taxe de publicite fonciere comme d'autres prets similaires. Certaines conservations des hypothèques, utilisant ce silence reglementaire, refusent toute exoneration au detriment de l'aspect social du PAS. Compte tenu des ressources limitees des menages beneficiaires, il lui demande si les textes en vigueur pourraient etre completes afin que nulle constestation de cette exoneration ne subsiste.

Texte de la réponse

Il est confirme que les prets a l'accession sociale (PAS) evoques par l'honorable parlementaire sont, au regard du regime fiscal applicable en matiere de taxe de publicite fonciere, assimiles a des prets conventionnes. Les inscriptions hypothecaires les garantissant beneficent, a ce titre, de l'exoneration de taxe prevue a l'article 845-3/ du code general des impots. Cette precision, qui va dans le sens des preoccupations exprimees, sera publiee au Bulletin officiel des impots.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17984

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4424

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6033